

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 mars 2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 25  
Nombre de conseillers absents : 2  
Nombre de pouvoirs : 2  
Date de la convocation : 20 mars 2025

**Etaient présent(e)s :** M. Thierry DAYRE - Mme Marie-Christine LAURENT - M. Thierry TATONI - Mme Aurore AMOURDEDIEU - M. Pascal LANTHEAUME - Mme Odile PILOZ - M. Didier ROUSSELLE - Mme Aurélie LOUPIAS - M. Jean-Jacques MONPEYSSEN - M. Jean-Luc GREGOIRE - M. Roger VIARSAC - Mme Martine BERGER-SABATIER - Mme Colette BRUN CASTELLY - M. Christian CARRERE - M. Christian TEULADE - Mme Martine BERTHE - M. Patrick CATHENOZ - Mme Monique BOTTINI - Mme Jocelyne AUDIBERT - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - Mme Marylin FLAMAIN - Mme Isabelle TEISSEYRE - M. Virgile VAN ZELE.

**Pouvoirs :**

M. Daniel MOUTARD, pouvoir à Mme Marylin FLAMAIN  
M. Erwan ALLÉE, pouvoir à M. Pascal LANTHEAUME

**Excusé :** M. Yves RINCK

**Absente :** Mme Anne TAILLEUX

**Est désignée comme Secrétaire de séance :** Mme Aurélie LOUPIAS

#### 2025 - 03 - 26 / AFFAIRES FONCIERES

**Transfert d'office dans le domaine public communal des voiries et des réseaux existants du Lotissement Le Clos Lourie**

**RAPPORTEUSE : Mme Aurore AMOURDEDIEU**

Par délibération du 10 avril 2019 et du 06 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voiries et réseaux existants du lotissement Le Clos Lourie.

Conformément à l'arrêté n°2024.280 du 15 novembre 2024 de Monsieur le Maire de Nyons, Monsieur Pascal ZINGRAFF a été chargé des fonctions de commissaire enquêteur. L'enquête publique s'est tenue du 05 décembre 2024 au 19 décembre 2024. Le commissaire enquêteur a reçu le public à l'occasion de ses deux permanences : le 05 décembre de 09h00 à 12h00 et le 19 décembre de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête a été constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- Description de l'objet de l'enquête et rappel des textes,
- Plans localisant les parcelles concernées,
- Diagnostic technique du lotissement
- Etat parcellaire
- Dossier administratif comprenant les délibérations et arrêtés pris.

Dans son rapport du 29 décembre 2024, le commissaire enquêteur précise qu'aucune remarque ni observations n'ont été formulées au sujet du transfert des voies du lotissement Le Clos Lourie.

Au terme de ses conclusions, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans réserve au classement d'office dans le domaine public communal des voies privées du lotissement Le Clos Lourie.

Conformément à l'article L318-3 du code de l'urbanisme :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations [...] peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale [...] et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

.../...

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

En l'espèce aucune opposition n'a été manifestée à l'occasion de l'enquête publique.

Il est rappelé que ce transfert d'office concerne la voirie des lotissements, les réseaux divers ainsi que les espaces verts s'ils existent.

Les parcelles sont listées ci-dessous :

LOTISSEMENT	PARCELLE	SUPERFICIE	AFFECTATION
Le Clos Lourie	BC 183	1 500 m <sup>2</sup>	Bassin de rétention
	BC 184	2 342 m <sup>2</sup>	Voirie + trottoir + stationnement
	BC 185	12 m <sup>2</sup>	Point apport volontaire OM + tri
	BC 193	851 m <sup>2</sup>	Voirie
	BC 194	747 m <sup>2</sup>	Talus boisé et partiellement enroché

Le diagnostic technique établi et présenté dans le dossier d'enquête publique a révélé des désordres sur le bassin de rétention du lotissement : la membrane d'étanchéité est défectueuse en différents endroits et présente plusieurs déchirures.

Il a été convenu avec SDH (Société pour le développement de l'habitat) propriétaire des voies communes et du bassin, que la réparation du bassin serait effectuée avant le transfert effectif des parcelles citées.

Vu le CGCT,

Vu les articles L318-3 et R318-10 du CU,

Vu le code de la voirie et ses articles relatifs au déroulement de l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du CE en date du 29/12/2024,

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des voies privées ou espaces communs privés ouverts à la circulation publique dans un ensemble d'habitation et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que la procédure a été respectée et que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable,

Après avoir entendu l'exposé,

Monsieur Thierry DAYRE ne prend pas part au vote

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
 DECIDE**

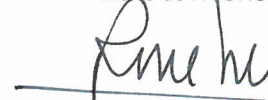
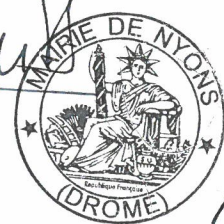
**POUR : 26  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0**

- **D'ACCEPTER** le transfert d'office sans indemnité des voies et espaces communs des lotissements précités,
- **D'INCORPORER** dans le domaine public communal l'emprise de ces voies et espaces communs, après la réception des travaux de réparation du bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement.
- **DE RAPPELER** que la délibération portant transfert éteint par elle-même tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,
- Que la présente délibération sera affichée en mairie et publiée au service de la publicité foncière.

Aurélie LOUPIAS  
 Secrétaire de séance



Pierre COMBES  
 Maire de NYONS

Re